

service de la poste, en remplacement de M. L'Herminier, rentrant en France.

M. Souvy sera chargé de la centralisation des recettes et des dépenses de ce service et de la vente de tous les produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Il se conformera aux dispositions de l'arrêté du 26 février 1861 et de la décision du 22 janvier 1863.

Une remise de 3 p. % lui sera allouée sur tous les produits qu'il réalisera. Il aura droit, en outre, à l'indemnité de six cents francs, prévue au budget.

La remise du service de la poste sera faite par M. L'Herminier à M. Souvy, en présence du chef du service des contributions.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1865.

Signé: C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur,

Signé: T. NESTY.

---

**N° 92. ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 7 juin 1865, rapportant l'ordonnance du 31 août 1861, qui prescrit l'enregistrement des terres du domaine de la couronne.**

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande de S. M. la Reine Pomare, réclamant la libre disposition des terres qui lui appartiennent personnellement, et que l'ordonnance du 31 août 1861 a prescrit de considérer comme domaine de la couronne;

Attendu que l'ordonnance qui devait être présentée à l'Assemblée législative indigène n'a jamais été sanctionnée pas ladite assemblée;

ORDONNONS :

L'ordonnance du 31 août est rapportée.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Cour des Toohitu et partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1865.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.